

d'après le *Heraldo Saguntino*, de la fête de la communion pascale dans la prison de Sagonte.). — *Partie littéraire*. (Sous cette rubrique nous trouvons deux articles : *Un cas à étudier*, par José-Martin Nadales, *Un Conte espagnol*, par Mennele Lugilde. Ces deux articles, par des allusions très transparentes, continuent la lutte engagée par le *Gaceta* contre certaines personnalités espagnoles et spécialement contre la direction de la *Revista*.) — *Livres et Revues*. — *Service éminent*. — (Article dirigé contre le directeur de la *Carcel Modelo*). — *Extraits et Nouvelles*.

HENRI PRUDHOMME.

L'ANTHROPOMÉTRIE EN SUÈDE ET EN NORVÈGE. — MM. Sydow et Yelstrup, chefs de la police de Stockholm et de Kristiania, vont se rendre à Paris pour étudier le système de M. Bertillon, qu'on est décidé à introduire dans le Royaume-Uni.

Nous rappelons, à cette occasion que deux décrets royaux du 7 mai 1896 ont institué en Hollande l'anthropométrie et le casier judiciaire. Tous deux sont centralisés à La Haye, au Ministère de la Justice, mais dans deux bureaux distincts. Le casier, d'ailleurs, est absolument secret pour les simples particuliers et réservé, comme il devrait l'être partout, aux magistrats.

#### ERRATA

Page 853, ligne 1. Le rapport que va faire le 22 mai devant notre Société M. l'inspecteur général Brunot tend à établir que la surveillance de l'État reste absolument unique et que le confectionnaire possède un seul droit : refuser le travail, s'il y a malfaçon.

Page 854, ligne 37. M. LEVAT proteste contre le mot *aveu*, qui impliquerait une faute. Or, non seulement il n'a aucune faute à se reprocher, mais il produit une lettre d'un gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendant hommage à la façon dont il a toujours dirigé ses chantiers pénitentiaires et appliqué les règlements.

Le Gérant : PETIBON.

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 22 MAI 1901

Présidence de M. POUILLET, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance d'avril, lu par M. Teutsch, *Secrétaire*, est adopté.

*Excusés* : MM. Duflos, Félix Voisin, Cheysson, Granier, Pissard, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant d'aborder notre ordre du jour, je tiens à constater la présence de M. l'inspecteur général Simon van der Aa, chef de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas. C'est une bonne fortune pour moi d'avoir à saluer sa présence et j'espère qu'il voudra bien prendre part à la discussion qui va s'engager sur une question qu'il connaît si bien. Nous aurons le plaisir d'entendre un orateur des plus distingués et de nous instruire en l'écoutant.

Je donne la parole à M. l'inspecteur général Brunot pour son rapport sur *Le travail dans les prisons*.

M. Ch. BRUNOT, *inspecteur général des prisons*. — Mesdames, Messieurs, s'il est difficile d'enseigner, c'est-à-dire d'apporter à un auditoire non prévenu des notions qu'il ignore, tout au contraire rien n'est plus aisé que d'ouvrir une discussion devant un auditoire qui en connaît à fond l'objet.

Dans le premier cas, une connaissance approfondie du sujet doit être servie par une parfaite clarté d'exposition ; dans le second, rien de tout cela n'est nécessaire ; c'est l'auditoire qui traite lui-même la question, qui lui donne un corps et la fait homogène et complète.

Mon rôle très simple, quoique très flatteur, se borne aujourd'hui à amorcer devant vous la discussion en apportant un thème sommaire sur le travail pénitentiaire : vos observations viendront sur ce sommaire édifier des conclusions précises et éclairées.

L'aspect de la question varie, comme il arrive souvent, selon le point de vue sous lequel on l'envisage, et suivant la personne qui l'examine.

A. — Pour satisfaire le philosophe ou l'homme de loi, le travail pénitentiaire doit, avant tout, être pénal; on lui demande deux choses : une expiation du délit passé, et une assurance contre le retour du délit futur.

1° Le délinquant ayant nui à la société doit racheter ses torts par un effort personnel; le travail pénitentiaire est une forme administrativement organisée de cet effort expiatoire.

Ce caractère rédempteur du travail pénitentiaire a été mis en évidence au Congrès de Bruxelles où l'on a discuté le point de savoir dans quelle mesure le travail du condamné devait indemniser non seulement l'intérêt social, lésé dans son idéal de justice, mais encore la victime directe et immédiate du délit.

2° Pour éviter que le délinquant, à sa libération, ne retombe dans sa culpabilité antérieure, on cherche par le travail à modifier les conditions sociales dans lesquelles il se trouvait.

Les chances de rechute seront diminuées si, en lui donnant la connaissance d'un métier et l'habitude d'un travail, on lui fournit par là des moyens d'existence réguliers.

A ce propos, je rappelle en passant les très justes observations de mon collègue et ami Puibaraud (1), relatives à la division du travail pénitentiaire, considéré souvent à tort comme un obstacle au reclassement du libéré.

Il ne faut pas s'exagérer l'importance du « métier complet » et croire que sa connaissance intégrale constitue l'idéal du travail enseigné dans les prisons.

Ce qu'il faut, c'est que l'industrie pénitentiaire diffère le moins possible de l'industrie libre.

Sans doute, dans un village, un libéré qui saura réparer toutes les parties d'une botte trouvera plus d'occasion de s'occuper que celui qui sait seulement faire des talons. Mais dans une ville, au contraire, un ouvrier est plus facilement embauché dans une manufacture s'il est spécialisé que si sa dextérité s'est dispersée sur toutes les parties

d'un métier complet. Ce que peut espérer un libéré, ce n'est pas un poste de contremaître, c'est une place d'ouvrier.

La connaissance d'un métier appris en prison ne donne pas seulement au libéré des moyens d'existence matériels; c'est un facteur important de régénération morale.

Une mentalité améliorée s'éveille en lui par le sentiment de dignité qui naît de tout effort utile et de l'indépendance morale qui en résulte.

Le travail est donc un moyen éducatif; c'est un facteur pédagogique pour adultes.

Je rappelle que c'est cette conception éducative du travail qui l'a emporté sur toutes les autres au Congrès international de patronage de 1900.

En résumé, le travail apparaît au théoricien pénitentiaire comme la condition essentielle de la correction légale. C'est à la fois l'acquittement d'une dette contractée pour le délit passé et la constitution d'une épargne sociale pour l'avenir.

Il devait donc être obligatoire dans les prisons. Il l'est en effet, car sauf avis du médecin relatif aux malades et aux infirmes, le travail fait, en France, partie intégrante de la peine.

A noter cependant, comme exception à l'idée du travail expiatoire et afflictif, que, dans les prisons cellulaires, la privation de travail aggrave la peine et que, au moins en fait, le travail l'adoucit.

B. — Envisagé par le détenu, le travail apparaît sous un tout autre aspect. Ce travail est tout d'abord souhaité par lui facile et exempt de fatigue.

On n'est pas absolument obligé de tenir compte de ce desideratum; mais, à côté de ce vœu négligeable, le détenu peut formuler un droit; il peut demander que le travail, à lui imposé, ne compromette ni sa vie ni sa santé. Les défrichements et dessèchements de marais seraient, à ce point de vue, sujets à discussion.

Un autre point préoccupe légitimement le détenu, c'est que son travail soit rémunérateur et lui permette non seulement d'amasser un pécule de sortie, mais aussi, comme il arrive quelquefois, de subvenir partiellement aux besoins de sa famille.

Je crois superflu de rappeler les justes critiques dirigées contre les formes stériles du *hard labour* de première classe (*Tread mill, Crank, Shot drill*), critiques dont un Roi n'a pas dédaigné du haut du trône de Suède de se faire l'éloquent interprète.

On a dit, sur ce point, tout ce qui pouvait être dit et je n'insiste pas.

(1) A. propos des jeunes détenus, *Revue*, 1900, p. 423.

C. — A côté des magistrats qui l'édicte et des détenus qui l'exécutent, le travail des prisons intéresse des tiers, par les répercussions qu'il peut avoir sur leur intérêts.

Ici, les conséquences économiques priment les conséquences morales. Parmi les diverses catégories de tiers intéressés au problème, la plus générale, quoique la plus résignée, est celle des contribuables.

Le contribuable consent difficilement à nourrir à ses frais dans une oisiveté coûteuse des individus condamnés qui lui paraissent, non sans raison, moins dignes que beaucoup d'autres d'une pension alimentaire, et d'un entretien matériel gratuit. Si l'on fonde à ses frais des prytanées, le contribuable préfère que ce ne soit pas au profit des délinquants. Aussi veut-il que le détenu travaille et que son travail soit aussi rémunérateur que possible, pour atténuer les frais de son entretien.

Mais, si le contribuable est nombreux, il est patient et timide; et ce n'est pas sa voix qu'on entend d'ordinaire s'élever dans la question qui nous occupe.

Il en est tout autrement d'une autre catégorie de tiers, aussi bruyante que peu nombreuse, je veux parler des producteurs qui se prétendent concurrencés par le travail des prisons. La tribune a maintes fois retenti de l'écho de leurs doléances; et l'on se souvient qu'en 1848 ces doléances, adoptées sans contrôle suffisant, arrivèrent à faire supprimer le travail dans les prisons.

Qu'il y ait concurrence, cela n'est pas niable; tout travail, quel qu'il soit, fait concurrence à un travail similaire. Mais, si l'on sort du domaine absolu pour entrer dans le concret, on peut affirmer que la concurrence pénitentiaire est presque toujours négligeable et hors de proportion avec les effets qui lui sont trop légèrement attribués.

Cavour a donné il y a longtemps le motif qui légitime le travail pénitentiaire : « Le condamné, disait-il, avant son incarcération était ou eût dû être un ouvrier travaillant comme tout le monde. Si on l'enferme, sa concurrence en tant qu'ouvrier libre disparaît et est remplacée par la concurrence qu'il fait comme ouvrier détenu, et c'est tout. »

Mais les industriels qui se croient ou se prétendent lésés ne s'arrêtent pas à cet argument.

La concurrence pénitentiaire leur sert souvent de prétexte plus que de raison. C'est un bouc émissaire; et tel qui a perdu de l'argent en spéculations malheureuses préfère attribuer au travail pénitentiaire la responsabilité de sa déconfiture.

On a vu des industries occupant dans la vie libre plus de 30.000 ouvriers, faire toute une campagne contre la concurrence de moins de 50 détenus! On a vu aussi des associés qui exploitaient ensemble un atelier pénitentiaire, se brouiller au renouvellement du marché, et ceux qui étaient évincés, organiser un vaste pétitionnement contre celui qui continuait l'industrie dans la prison. On a vu même des libérés, par esprit de solidarité avec les détenus laissés derrière eux, provoquer un vaste mouvement aboutissant à la suppression d'un atelier mal vu dans la prison.

Bien entendu, ce ne sont pas ces raisons-là qu'on apporte à l'orateur ou au publiciste compatissant qu'il s'agit d'intéresser à la cause. Le thème invoqué est toujours le même : c'est le père de famille, l'ouvrier pauvre, mais honnête, réduit à la misère par le gros exploiteur à bas prix du travail des condamnés!

M. Maurice Block a même fait une remarque assez piquante, c'est que les hommes politiques qui s'élèvent le plus haut contre la concurrence restreinte de nos 30.000 détenus sont quelquefois ceux-là mêmes qui réclament la suppression des armées permanentes et appellent ainsi la concurrence formidable de 500.000 hommes.

D'après M. Frédéric Passy, ce qui porte ombrage à certains plaignants, c'est moins la concurrence actuelle du travail réellement pénitentiaire que la concurrence future des libérés qui auront appris en prison un métier ignoré d'eux à l'entrée. Dans cette interprétation, ce serait le travail le plus apprécié des juristes, le travail éducatif, le travail d'apprentissage, qui soulèverait les plus vives objections.

En réalité, prise dans son ensemble, la concurrence que le travail pénitentiaire peut faire au travail libre est absolument négligeable, puisque sa mesure maxima, en admettant que le détenu travaille aussi bien que l'ouvrier libre, serait représentée par le pourcentage de l'effectif détenu comparé à l'effectif ouvrier libre, soit moins de 1/2 0/0. Mais si, dans son ensemble, l'erreur de 1848 n'est pas défendable, qui consacrait pour les détenus le droit à l'entretien en état d'oisiveté, il peut arriver cependant que, en installant sans précaution, dans une région déterminée, une industrie pénitentiaire à effectif trop nombreux, on nuise accidentellement à une industrie locale digne d'intérêt.

Dans son Manuel, M. von Jagemann énumère huit précautions pour parer à cet inconvénient :

- 1° Répartition des ateliers sur tout le territoire;
- 2° Variété et sectionnement des industries pénitentiaires;

3° Maintien des prix de vente des produits au taux de l'industrie libre;

4° Travaux pour le compte de l'État;

5° Écoulement des produits sur un vaste marché;

6° Écoulement à l'étranger;

7° Proscription de toute publicité pour la vente des produits;

8° Suppression des industries exercées par les classes les plus pauvres et les moins rémunérées.

On y pourrait ajouter celle qu'indique la loi prussienne du 12 décembre 1849 :

9° Utiliser la main-d'œuvre pénitentiaire non pas à des produits terminés et propres à la consommation publique, mais à des « *semi-fabricats* », c'est-à-dire à des produits non terminés, à des matières premières de second degré exigeant un second parachèvement par l'industrie libre avant d'être utilisables par le public.

Au Congrès de Saint-Petersbourg, M. Georguiewski indiquait une dixième condition : fabriquer des articles d'importation non produits dans le pays... seulement, la nomenclature de tels articles, usinables par le travail pénitentiaire serait peut-être difficile à établir.

Lamartine, dans son rapport à l'Académie de Mâcon, parlait de la même idée quand, le 28 décembre 1847, il demandait pour les prisonniers des travaux inusités et minutieux tels que la mosaïque pour monuments publics ou les paillassons pour chaumières. Nous voilà loin du travail d'apprentissage ayant pour objet le reclassement du libéré.

Enfin M. Baroche, dans sa circulaire du 20 août 1850, se préoccupant d'assurer le travail des prisons sans que les produits fissent concurrence aux produits libres, portait son effort du côté de la consommation ; il proposait de faire consommer les produits non seulement par l'État, mais encore par les établissements de bienfaisance qu'on subventionnerait désormais en nature au moyen de ces produits.

Si on suivait l'idée de M. Baroche et qu'on fit état du consommateur, au lieu de ne tenir compte que du producteur, certains économistes ne manqueraient pas de soutenir que la concurrence pénitentiaire est d'autant plus utile qu'elle abaisse davantage les prix de revient, car la masse des consommateurs en bénéficie. La plupart des arguments produits contre le travail pénitentiaire ont été invoqués contre le machinisme, et cependant lord Byron lui-même conviendrait peut-être aujourd'hui que la machine est un bienfait pour l'humanité. L'idéal serait même que la société libre fût nourrie, entretenue et servie gratuitement par le travail des délinquants!

Ce qu'il faut retenir, c'est que, prise dans son ensemble, l'industrie libre n'a rien à craindre en France de la main-d'œuvre pénitentiaire, et que si, dans certains cas particuliers, celle-ci venait à faire accidentellement à telle ou telle industrie locale une concurrence abusive, on peut s'en remettre en toute confiance aux intéressés du soin de réclamer la modification de cet état de choses.

On sait qu'il n'est pas dans les traditions de l'Administration d'opposer une combativité intransigeante aux revendications qui sur ce point lui arrivent de la tribune ou même de la presse.

D. — Envisagé par un administrateur chargé de l'organiser, le travail pénitentiaire apparaît encore sous un aspect nouveau et tout différent de ceux qui précèdent. L'oisiveté, cette mère de tous les vices, atteint dans la vie pénitentiaire une fécondité prolifique désolante. « Le chômage, disait M. Herbette, est la préface de la révolte. » On sait que la révolte n'est ici qu'un volume d'un ouvrage qui comprend de nombreux tomes. Sans travail il n'est pas de prisons possibles. Supprimé par décret du 24 mars 1848, le travail pénitentiaire fut rétabli par la loi du 9 janvier 1849, à la suite des abus signalés dès le 21 avril par la circulaire Jules Favre et le rapport Sénart.

Ce côté disciplinaire domine les préoccupations de l'Administration.

C'est cette considération essentielle qui s'oppose d'ordinaire aux innovations ingénieuses proposées par les théoriciens. L'Administration ne peut admettre aucune proposition avant de l'avoir soumise à cette pierre de touche. C'est le filtre administratif à travers lequel doit passer toute proposition nouvelle relative au travail.

Telle est, par exemple, la question des travaux extérieurs; je ne veux pas la traiter, puisque la Société sera bientôt appelée à discuter à fond cette grosse question à propos des établissements algériens; je signale seulement, en passant, la très intéressante expérience qui se poursuit en ce moment à Caen pour la construction de la nouvelle prison, sous la vigilante direction du directeur de la maison centrale de Beaulieu.

La seconde préoccupation de l'Administration est la préoccupation budgétaire. Sans doute, notre Société, dans ses discussions purement théoriques, peut faire bon marché de cette considération; mais l'Administration n'est pas maîtresse, dans la pratique, de se mouvoir avec une aussi parfaite désinvolture. Les crédits sont limités; bien plus, ils sont réduits chaque année, et j'ajoute que c'est un devoir étroit pour l'Administration de ménager, même dans la limite des crédits alloués, les intérêts du Trésor.

Diminuer le prix de journée, voilà le but vers lequel tendent les principaux efforts de l'Administration, et en particulier les modifications qu'elle apporte périodiquement dans le régime des établissements.

Et ici j'aborde une des plus grosses questions soulevées par le sujet en discussion.

Des flots d'encre, des torrents d'éloquence ont inondé la question de la régie et de l'entreprise; oserais-je y ajouter quelques gouttes de ma source personnelle?

Permettez-moi seulement de dissiper une équivoque; car il m'a semblé que, sur ce point, on bataillait beaucoup plus sur des mots que sur des faits.

Je crois que nous serons plus facilement d'accord sur les idées quand nous aurons exactement défini les termes dont nous nous servons.

Qu'est-ce que la régie? Qu'est-ce que l'entreprise?

Dans le langage ordinaire, la régie, c'est le système par lequel l'État exécute directement par l'action de ses propres agents une œuvre déterminée.

Dans ce même langage courant, l'entreprise est, au contraire, le système par lequel l'État confie à un tiers indépendant, appelé « entrepreneur », l'exécution de l'œuvre qui l'intéresse. Ici, on fixe les conditions que devra remplir l'œuvre terminée; mais l'entrepreneur reste libre dans le choix des moyens d'exécution.

Il en résulte que le mot « entrepreneur » éveille toujours l'idée d'un *employeur* de main-d'œuvre, employeur libre d'employer cette main-d'œuvre à son gré, sans ingérence administrative autre que le contrôle technique relatif à la bonne exécution des travaux concédés.

C'est cette conception qui, transportée dans le langage pénitentiaire cause tout le mal, car, vraie pour l'entreprise extra-pénitentiaire, elle est fautive pour l'entreprise pénitentiaire.

Dans la remarquable brochure qu'il a consacrée à cette question, mon collègue et ami Granier nous a cités d'amusants quiproquos commis sur ce point jusqu'au sein du Conseil d'État, où l'entreprise pénitentiaire fut un jour assimilée à un marché de travaux publics, par des raisons imprévues et entre autres par celle-ci que l'entrepreneur pénitentiaire était chargé des réparations locatives!

Qu'est ce donc, en réalité, qu'un entrepreneur pénitentiaire? Je n'hésite pas à répondre que, en France, un « entrepreneur pénitentiaire » n'est pas un « entrepreneur ».

Ce n'est pas, en effet, un *employeur* de main-d'œuvre, c'est avant

tout et surtout un *fournisseur*, et dès qu'on a bien saisi ce point essentiel, tout s'éclaire dans les discussions laborieuses et quelque peu confuses des Congrès passés.

On ne saurait trop insister sur ce point; car, au Parlement même, cette équivoque paraît avoir fait des victimes.

Quand on annonça naguère que les maisons centrales avaient toutes passé du régime de l'entreprise au régime de la régie, nombre de personnes ont compris que, désormais, l'État apportait dans tous les ateliers de longue peine des matières premières qu'il faisait usiner à son compte et sous sa direction immédiate. C'est là une profonde erreur! Presque tous les anciens ateliers sont conservés et la réforme a tenu tout entière en ceci, que, au lieu d'avoir un *fournisseur général* pour tout ce qui regarde l'entretien des détenus, l'État passe désormais des marchés partiels et fractionnés auprès de fournisseurs spéciaux pour chaque denrée.

Mais les conditions du travail n'ont pas été atteintes par cette transformation du système des fournitures (1).

Ce qui nous intéresse, dans la présente discussion, ce n'est pas ce que l'Administration appelle l'*entrepreneur*, c'est ce qu'elle appelle le *confectionnaire*.

Le confectionnaire est un industriel à qui l'Administration assure la disposition d'un local et d'un effectif pénitentiaire dans des conditions déterminées.

On trouve des confectionnaires aussi bien dans les maisons dites en régie que dans les maisons dites en entreprise.

Parlons donc du confectionnaire, et, pour éviter toute amphibologie, ne parlons plus de l'entrepreneur. Quand nous aurons à faire intervenir celui-ci, appelons-le « fournisseur général » et ainsi nous nous comprendrons tous.

Le « confectionnaire » pénitentiaire n'a aucun droit direct sur le détenu, il ne peut ni choisir ni refuser les détenus qu'on lui attribue.

L'Administration seule est maîtresse absolue du classement des détenus à telle ou telle besogne. Le confectionnaire ne peut ni punir, ni déplacer aucun détenu; son seul droit est de refuser le travail, s'il y a malfaçon constatée. De telle sorte qu'à ce point de vue spé-

---

(1) On voit que l'Administration pénitentiaire ne donne pas à ces mots *regie* et *entreprise* le sens qu'ils ont dans la langue courante. Ce besoin d'une terminologie spéciale inaccessible au vulgaire est souvent le propre des Compagnies savantes; l'Administration a-t-elle recherché par là un vernis scientifique capable d'atténuer la distinction, souvent formulée, entre la science pénitentiaire et l'Administration? Je l'ignore. Mais il m'a paru indispensable de fixer ce point préalable, si nous voulons ici nous comprendre les uns les autres.

cial, on pourrait soutenir que c'est l'Administration qui est, pour le compte du confectionnaire, un véritable « entrepreneur » dans le sens courant du terme.

On voit par cette simple définition que tombent tous les griefs invoqués par ceux qui reprochaient à notre entreprise pénitentiaire d'être un retour à l'esclavage et qui croyaient implanté chez nous le *lease system* (1) américain.

Ce n'est pas tout; le confectionnaire ne peut appliquer que des tarifs *approuvés*; et ceux-ci n'obtiennent l'approbation qu'après une enquête minutieuse où interviennent les avis motivés des Chambres de commerce, des syndicats professionnels et des inspecteurs généraux.

Enfin, ces ateliers sont soumis au contrôle permanent de l'Administration, seule responsable de l'ordre, de la discipline et de l'exécution des tâches fixées par elle seule.

Outre ces ateliers, fonctionnant pour le compte d'un confectionnaire, on trouve, il est vrai, dans certaines maisons, des ateliers fonctionnant pour le compte de l'État, et l'Administration fait, pour développer ces derniers, des efforts dignes d'éloges. Mais combien de difficultés pour organiser de tels ateliers!

D'abord, il faut être assuré d'un débouché, et on se rappelle combien il a fallu d'années pour décider le Ministère de la Guerre à faire à l'Administration pénitentiaire les commandes directes d'objets que les confectionnaires intermédiaires usinaient pour ce Ministère dans les prisons!

Mais surtout, où recruter un personnel capable, d'une part, d'appliquer la rigueur minutieuse des règlements administratifs et, d'autre part, de déployer les qualités d'initiative et d'entregent indispensables à tout industriel? Comment surtout exiger que cet industriel soit un industriel multiple et qu'un même directeur soit tout à la fois excellent imprimeur, tailleur parfait, tisseur compétent, forgeron exercé, ébéniste avisé et brossier minutieux? Comment concilier les règles strictes et rigides de la comptabilité publique avec les fluctuations des cours des matières premières?

Sans doute, on pourra trouver quelques rares directeurs à la hauteur de cette tâche écrasante; mais prétendre que le recrutement général d'un tel personnel puisse être assuré est une pure illusion.

En Danemark, de 1845 à 1868, on avait cru trouver une solution en divisant les attributions. A côté du directeur responsable de la discipline et de l'administration proprement dite, on avait installé un

(1) V., pour l'exposé de ce système, *Revue*, 1890, p. 182.

gérant technique responsable de la gestion industrielle des ateliers. Le résultat fut pitoyable et les conflits incessants entre le directeur et le gérant obligèrent à renoncer au système.

Je m'arrête. Cet exposé perdrait le caractère sommaire qui lui est assigné si je poursuivais cette étude. C'est à vous qu'il appartient de de la parfaire.

Aux quatre points de vue esquissés, nous avons rencontré des arguments excellents et qui semblent individuellement justifiés. Le malheur est que quelques-uns d'entre eux sont contradictoires ou au moins difficilement conciliables.

Pénible dans les maisons en commun, le travail est au contraire un adoucissement dans les maisons cellulaires.

Si on le décide éducateur, il cessera d'être rémunérateur. La Commission du budget admettra-t-elle jamais, comme à Elmira, qu'on construise des murs uniquement pour les démolir et apprendre ainsi la maçonnerie aux détenus?

Si l'on veut éviter toute concurrence aux industries libres, il n'y a qu'un moyen: employer les détenus à des travaux inusités dans ces industries; mais alors que deviendront à leur sortie ces libérés ne connaissant que des travaux inconnus?

Etc., etc...

La solution théorique paraît être dans la conciliation de ces divers principes; la discussion qui va s'ouvrir déterminera la résultante de ces divers facteurs opposés.

Comme la pratique adoptée par l'Administration n'est, en somme, que le fruit d'une expérimentation continue, peut-être trouverez-vous qu'elle est allée d'elle-même par une spontanéité plus ou moins consciente vers la solution que vous indiquerez.

Sans nier que maintes améliorations soient possibles, il arrive souvent, quand on creuse une question, qu'on aboutit à cette conclusion: « Ce qui devrait être est justement ce qui est. »

Par entraînement professionnel, cette conception m'est assez étrangère pour que vous me permettiez, hors de mes fonctions officielles, de m'y reposer au moins une fois.

Tout l'effort critique dont je puis disposer appartient de droit au Ministre; permettez-moi, Messieurs, pour aujourd'hui, de vous passer la main. (*Applaudissements.*)

M. l'inspecteur général SIMON VAN DER AA, *chef de l'Administration pénitentiaire en Hollande.* — J'aurais été heureux de me borner à m'instruire en écoutant mes savants confrères; mais, si vous croyez

que ce qui s'est passé dans mon pays puisse vous intéresser (*signes d'assentiment*), je m'empresserai de déférer à l'aimable invitation de M. le Président. D'ailleurs, ce que j'ai observé, depuis neuf ans que j'appartiens à l'Administration pénitentiaire néerlandaise, ne fait que confirmer, en général, ce que mon honorable collègue M. Brunot vient de vous dire. \*

Nous avons entendu, il y a plusieurs années, beaucoup de plaintes au sujet du préjudice causé au travail libre par le travail dans les prisons. Ces plaintes ont été portées devant le Parlement; la seconde Chambre des États généraux a voté une motion pour instituer une Commission d'enquête. Le Ministre de la Justice a organisé cette Commission en 1895; elle était composée de cinq membres : deux membres de la Chambre, deux représentants de l'industrie, et un haut fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire.

Cette Commission a d'abord cherché à se rendre un compte exact du fonctionnement du travail dans les prisons. Ensuite elle a demandé à tous ceux qui y étaient intéressés ou qui s'occupaient de ces questions, de venir déposer leurs plaintes et leurs observations.

Elle a estimé que beaucoup de ces plaintes étaient exagérées, qu'il y en avait même qui n'étaient pas fondées du tout, mais qu'il y en avait aussi qui n'étaient que trop justifiées; qu'il y avait vraiment certaines industries qui souffraient de la concurrence que leur faisait le travail dans les prisons.

Dans son rapport, qui a paru en 1897, cette Commission a abouti à cinq conclusions, divisées en deux groupes. D'une part, trois propositions : 1° création d'une direction spéciale au Ministère de la Justice, avec mission d'étudier la question du travail dans les prisons et de réorganiser ce travail; 2° constitution d'une Commission consultative permanente, composée de représentants de l'industrie et du travail, avec mission d'entendre les plaintes et de servir d'intermédiaire pour ainsi dire, entre l'industrie et le Ministère; 3° extension du travail en régie, c'est-à-dire du travail exécuté pour le compte de l'État, sous la direction de l'Administration, pour les services publics. D'autre part, cette Commission a recommandé à l'Administration des prisons un double essai : 1° introduction, dans le pays, d'industries qui n'y sont pas exercées; 2° fabrication d'objets pour les pauvres qui ne peuvent les acheter. Je dépose d'ailleurs ici, pour votre bibliothèque, le volume contenant les procès-verbaux de la Commission, à titre d'hommage.

D'accord avec ces conclusions, le Ministre a tout d'abord institué la Commission consultative, qui fonctionne donc depuis un peu plus

de trois ans. Elle est composée de sept membres, représentant l'industrie, le commerce et le travail, dont un, le Président, est membre de la première Chambre des États généraux, et un autre appartient à la seconde Chambre.

Eh bien, depuis que cette Commission est instituée, il n'y a pas eu de nouvelles plaintes; de sorte que, depuis les trois années qu'elle existe, cette Commission n'a rien eu à faire. Au Ministère est encore arrivée une seule plainte sur une chose de peu d'importance, plainte d'ailleurs justifiée et à laquelle nous avons immédiatement fait droit.

Quant à la deuxième conclusion : Constitution au Ministère d'une direction spéciale pour réorganiser le travail dans les prisons, il y a été également donné satisfaction. Un arrêté royal a institué une direction centrale du travail dans les prisons, à côté de l'Administration pénitentiaire, mais ayant pour chef l'inspecteur général en chef de l'Administration pénitentiaire. Mais, en cette qualité, celui-ci agit de sa propre autorité, tandis que, dans tous les autres cas, il dépend du Ministre et agit sous l'autorité de ce dernier. Cela lui donne plus de liberté et cela n'engage pas le Ministre qui, en réalité, est plus un personnage politique qu'un fonctionnaire administratif disposé et apte à s'occuper ou à porter la responsabilité immédiate d'une telle organisation.

Cette direction a fait de son mieux pour développer le travail en régie, d'accord avec la troisième conclusion de la Commission d'enquête, et elle a réussi déjà à changer l'aspect des choses.

Quant aux deux autres vœux, qui ne sont pas des propositions proprement dites, mais plutôt des recommandations, nous n'avons pas manqué de chercher des industries inconnues dans le pays, pour les introduire dans nos prisons, mais, jusqu'à présent, nous n'avons pu obtenir de résultats positifs. Il y a, en effet, une grosse difficulté, et votre rapporteur l'a signalée avec infiniment de justesse. Introduire dans la prison une industrie étrangère au pays, c'est peut-être possible; mais que feront plus tard les prisonniers à leur libération? On les aura trompés, on leur aura pour ainsi dire coupé les vivres pour l'avenir. Il faudrait trouver une industrie qui pût s'établir non seulement dans les prisons, mais en même temps dans le pays. J'ai pensé à recruter de jeunes entrepreneurs n'ayant pas de capitaux pour s'installer et qui auraient consenti à débiter dans les prisons. L'industrie se développant, ils auraient pu ensuite s'émanciper de l'Administration pénitentiaire et s'établir au dehors. Il est évident qu'ici une autre difficulté surgit, c'est que l'Administration, ayant trouvé du travail fort convenable, devra supprimer cette industrie au

moment précis où elle commencera à bien marcher ; il faut pour cela être fort désintéressé, mais il me semble qu'on peut attendre ce désintéressement de la part de l'Administration pénitentiaire.

Quant à confectionner des objets pour les pauvres, nous avons fait un premier essai qui n'a pas donné le résultat que nous avions espéré, ce qui est un peu de notre faute. Il faudrait s'assurer d'avance de la collaboration de certaines institutions de bienfaisance, tandis que nous ne l'avons sollicitée qu'après, pour placer des objets fabriqués déjà. Je crois que nous recommencerons et d'une autre manière.

Pour le moment, c'est donc surtout le travail en régie dont nous occupons très sérieusement, cherchant à lui donner la plus grande extension et en même temps une organisation rationnelle.

Je n'ai pas manqué de me heurter à cette grosse difficulté dont M. Brunot vous a déjà parlé, celle de trouver des commandes. Mais elle a été diminuée de beaucoup depuis que nous avons un fonctionnaire spécial qui fait un peu le métier de commis voyageur de l'Administration pénitentiaire auprès des autres grandes Administrations de l'Etat.

Il va de temps en temps dans certains bureaux des Ministères, chez les chefs des Administrations qui ressortent des différents Ministères, pour solliciter des commandes pour nos établissements. Il se tient au courant des besoins des différents services publics, parcourant un Journal des adjudications, qui paraît toutes les semaines. Il visite quelquefois les magasins qui ressortent du Ministère de la Marine, de la Guerre, de l'Administration générale des Postes et Télégraphes, et, quand il découvre des objets que nous pourrions fabriquer dans les prisons, il en demande des modèles et nous essayons de les confectionner.

Il y a des Administrations qui nous donnent un concours très empressé. Il y en a d'autres qui restent pour ainsi dire neutres. Il y en a aussi, il faut bien le dire, qui nous font de l'opposition, tantôt ouvertement, tantôt clandestinement. Or, à côté de la question des commandes, on peut faire naître bien des difficultés, soit au sujet des livraisons, soit au sujet des prix.

Quand l'établissement pénitentiaire a livré des objets, même de toute première qualité, il y a souvent de petites ou même de grandes récriminations. Laissez-moi vous raconter un seul cas, assez amusant :

Une Administration avait donné la moitié d'une commande de brosses aux prisons et avait mis l'autre moitié en adjudication. Or, l'entrepreneur faisait fabriquer ses brosses dans la prison même où

les autres brosses étaient faites. Le directeur de la prison a fait observer à cet entrepreneur que les matières premières employées par lui n'étaient pas de très bonne qualité; celui-ci répondit que cela ne regardait que lui et continua à s'en servir. D'autre part, le directeur de la prison n'a pas désigné les meilleurs ouvriers pour ce travail à l'entreprise; il les réservait pour la broserie en régie. Cependant il est arrivé qu'il a eu des difficultés à faire accepter ses brosses, fabriquées par les meilleurs ouvriers, avec des matières excellentes, tandis que l'entrepreneur n'en a eu aucune à faire accepter les siennes qui étaient de qualité inférieure... (*Rires.*)

Je pourrais vous en dire encore bien d'autres. Mais je ne suis pas ici pour vous raconter des anecdotes. Cette petite expérience suffira comme exemple.

Je répète que certaines Administrations nous apportent une collaboration très précieuse; elles commencent même à trouver qu'elles ont avantage à nous prêter leur appui, aussi bien dans leur propre intérêt que dans l'intérêt général.

L'autre grande difficulté est la fixation des prix. D'une part, les Administrations veulent payer le prix le plus bas possible et, d'autre part, nous devons exiger les prix de l'industrie privée, puisque notre but est de ne pas lui faire concurrence. Alors, il ne faut pas qu'en général les Administrations payent moins qu'elles ne payeraient à l'industrie libre, car les prix seraient connus sur le marché et ils deviendraient alors des normes dont on ferait usage pour abaisser les prix d'achat et ensuite les salaires. Et, en effet, si telle ou telle Administration paye un peu plus ou un peu moins à l'Administration des prisons, cela ne tire nullement à conséquence, parce que le bénéfice, en définitive, parvient toujours aux caisses publiques, et, qu'il y ait bénéfice d'un côté ou de l'autre, c'est, en réalité, sans intérêt.

Il est à remarquer que certaines Administrations ont commencé à se ranger à notre avis et veulent bien se fier à nous et accepter de plus en plus nos prix, qui tiennent compte d'une manière générale des prix ordinaires de l'industrie. Ainsi les difficultés tendent à s'aplanir.

Voici en chiffres ronds ce que nous avons déjà obtenu quant à l'extension de la régie : sur 24 prisonniers, il y en avait 17 qui travaillaient pour le compte... j'allais dire des entrepreneurs, mais je n'ose plus, après les observations fort justes de M. Brunot... pour le compte donc... des confectionnaires; il n'y en a plus que 8; — il y en avait 7 qui travaillaient pour le compte de l'Etat, en régie, et maintenant il y en a 16.

Cette diminution, assez considérable, du nombre des travailleurs



en entreprise a eu une conséquence très remarquable : 4 fabriques, exerçant chacune une industrie différente, ont été érigées ou sont en train d'être érigées pour exécuter le travail fourni jadis aux confectionnaires par les détenus. Ces industries-là subissaient évidemment la concurrence du travail des prisons, de manière quelles ne pouvaient pas se développer assez au dehors.

Pour favoriser l'initiative de ces industriels, qui étaient tous des confectionnaires dans les prisons, nous diminuons de commun accord, peu à peu, le nombre des prisonniers travaillant pour eux et nous leur donnons toutes sortes de facilités quant au transfèrement de leur industrie de la prison à la nouvelle fabrique.

De leur côté, ils promettent (j'ajoute que ce n'est pas un contrat par écrit) de placer dans ces manufactures des prisonniers libérés qui ont travaillé dans leur industrie durant leur détention. C'est un avantage très appréciable pour nous. Et il y a lieu d'espérer qu'ils ne se contenteront pas de placer les prisonniers qu'ils auront connus dans les prisons, mais qu'ils accepteront encore d'autres libérés, ceux que le directeur de la prison pourra leur recommander comme désirant travailler sérieusement et se reclasser.

Tout cela est assez encourageant. Mais il y a un revers à la médaille : l'organisation du travail, tel que nous le comprenons à présent, coûte énormément de peine et de travail à l'Administration centrale et à l'administration de chaque prison.

Je ne veux pas entrer dans les détails, mais je puis vous affirmer que le travail administratif pour le travail dans les prisons donne à peu près autant d'occupation que le travail pour toutes les autres branches des services pénitentiaires ensemble. Le nombre de pièces, de lettres qui arrivent concernant ce travail est à peu près le même que le nombre total des pièces qui arrivent pour toutes les autres branches de l'Administration pénitentiaire. Toutefois, il est vrai que nous sommes dans la période de réorganisation, qui n'est pas achevée, puisqu'elle n'a été commencée qu'il y a trois ans à peine.

Éviter la concurrence à l'industrie libre est d'une importance de premier ordre. Mais ce n'est pas cette unique considération qui nous a fait entreprendre toute cette immense tâche ; notre principale préoccupation est de pouvoir faire du travail avant tout un élément pédagogique pendant la peine et un instrument de reclassement après. C'est ce que nous voulons essayer surtout. Ceci est absolument impossible avec le système de l'entreprise. Il est vrai, M. Brunot l'a dit, que, quand le confectionnaire est sous les ordres du directeur, il n'a pas le droit de choisir son personnel, ses prisonniers, sa main-d'œuvre.

Néanmoins, on doit lui laisser beaucoup d'influence et surtout la liberté de diviser le travail. Or, avec la division du travail, qui sert l'intérêt du confectionnaire, les prisonniers n'apprennent pas grand-chose. J'en ai vu maints exemples.

C'est seulement en régie, quand l'Administration dirige elle-même le travail, qu'on peut choisir le travail approprié au détenu individuel et organiser un enseignement méthodique professionnel. Il va sans dire qu'un tel enseignement ne peut être donné qu'aux condamnés qui ont d'assez longues peines à subir, et qui possèdent des aptitudes. Aux condamnés à de courtes peines et qui n'ont pas d'aptitudes particulières, il faut se contenter de donner une occupation. Si celle-ci peut être instructive et utile au développement des facultés de travail du détenu, tant mieux ! A cet égard, il serait peut-être utile d'introduire, ne fût-ce qu'à titre d'essai, le « Sloyd », le système suédois, ou le « Manuel training », le système américain de travaux manuels, qui se valent à peu près ; tendant tous les deux à enseigner le maniement des outils. Pour assurer la bonne exécution des travaux commandés et pour donner un enseignement plus méthodique aux détenus, le nombre des contremaîtres a été augmenté. D'autres augmentations s'imposeront, notamment pour la direction et la surveillance générale du travail dans les grands établissements pénitentiaires, afin d'arriver à avoir un travail approprié, éducatif et rémunérateur pour le prisonnier. Celui-ci, quand il aura subi sa peine et aura travaillé pendant ces années sous un régime et dans des conditions qui le mettent à même d'apprendre un métier et l'excitent à s'y appliquer, aura beaucoup moins de peine à se reclasser.

Mais alors, — et voilà où je diffère avec M. Brunot, — il ne faut pas lui enseigner un métier en partie, mais autant que possible complètement. Il me semble que, quand on ne lui apprend qu'une partie de métier, on ne lui donne pas les chances de reclassement dont il a besoin. D'abord l'ouvrier libre est toujours préféré au prisonnier : celui-ci doit être plus habile, savoir mieux ou plus. Si le prisonnier ne connaît son métier qu'en partie, il ne pourra pas trouver aisément une place en dehors des grandes villes ; et il est infiniment préférable qu'il aille dans les petites villes, dans les villages. Mais, même dans les grandes villes, il trouvera plus facilement à se placer en connaissant toutes les parties d'un travail que n'en connaissant qu'une partie. Il ne sera pas renvoyé si tôt, en cas de crise industrielle ou de chômage, si le patron peut lui donner toutes sortes d'ouvrages.

Il me semble enfin que, quand on installe dans les prisons un travail sérieux en régie, pour le compte de l'Etat, sous la direction de

l'Administration, on est bien dans la tradition historique de l'emprisonnement. Car il ne faut pas oublier que l'emprisonnement, au début, ne visait pas à la privation de la liberté ou, pour mieux dire, que la privation de la liberté n'était que le côté accessoire, le travail, l'adstriction au travail imposé étant le vrai but de la peine.

C'est en Hollande, à Amsterdam, en 1595, qu'a été construite la première maison expressément pour retenir les vagabonds et les mendiants afin de les faire travailler, de leur donner l'habitude et le goût du travail (*Revue*, 1898, p. 1247). Ce n'était donc qu'un établissement de travail, dans le vrai sens du mot, et la privation de liberté n'était que le moyen nécessaire pour réaliser le but. Cette conception de la prison s'est un peu perdue; la privation de la liberté est devenue la partie essentielle. A mon avis, c'est à tort. L'emprisonnement lui-même peut avoir, s'il est de courte durée, un certain effet qui peut être jugé suffisant. Mais, en général, il n'a point cette même influence sur ceux qui sont sequestrés pour un long temps et on ne peut pas se contenter pour ceux-ci d'une privation de la liberté en les occupant aussi bien et autant qu'on le peut. Il faut autre chose. Cette autre chose, semble-t-il bien, c'est en toute première ligne le travail, organisé rationnellement, comme je l'ai dit plus haut.

Et je crois que tous ceux dont M. Brunot a parlé pourraient en être contents. Quant aux prisonniers eux-mêmes, ceux qui ont la volonté de travailler ne demanderaient pas mieux; pour ceux qui n'aiment pas travailler, la peine sera d'autant plus sévère, et ils le méritent. Voilà où le philosophe et l'homme de loi peuvent déjà se rencontrer.

Quant à la concurrence, il est certain qu'il y en a toujours : le prisonnier qui travaille dans la prison fait une partie du travail que ferait l'ouvrier extérieur, c'est une concurrence inévitable. Mais ce n'est pas le préjudice dont on se plaint et le mal n'est pas là; il est dans ce qu'on jette des objets fabriqués à vil prix sur le marché, de sorte que les prix s'avilissent et qu'il en résulte une baisse des salaires dont les ouvriers se plaignent avec raison. Ce préjudice est évité par le travail en régie exécuté directement pour les services de l'État, et l'industrie et le travail libres n'ont pas à se plaindre. Et les contribuables non plus, quoiqu'une telle organisation soit très onéreuse; mais elle offre cet avantage de donner à la peine son véritable caractère, et en outre elle augmente grandement les chances de reclassement des libérés, et c'est ainsi que les contribuables auront ce qu'ils ont bien le droit de demander, de la valeur usuelle pour cet argent qu'ils dépensent pour emprisonner ces individus qui se sont montrés antisociaux ou dangereux.

Quant à l'Administration, à laquelle on impose une lourde tâche en organisant partout la régie, il semble, d'après ce que j'ai vu, en parcourant ces dernières semaines la France et en étudiant ce qui existe dans ses différentes colonies pénitentiaires et dans ses institutions publiques, qu'elle dispose d'un nombre si considérable de fonctionnaires de très haut mérite que vraiment elle n'aurait aucune difficulté à accomplir cette tâche. Elle pourrait d'autant mieux l'assumer qu'elle a le grand avantage d'être toujours en contact avec une Société scientifique comme celle qui a bien voulu ici me prêter un moment d'attention et dont je suis, depuis longtemps et avec tant de fruit, les importants travaux. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Je vois que vous faites de très grands efforts pour substituer de plus en plus la régie à l'entreprise dans vos prisons, — en quoi je vous approuve pleinement. Mais, déjà en 1872, quand M. le comte d'Haussonville et M. Félix Voisin sont allés en Hollande comme délégués de la grande Commission extraparlementaire de l'Assemblée nationale, la régie était en usage dans un grand nombre d'établissements et déjà l'État faisait exécuter pour le compte de ses Ministères les travaux les plus divers (1). Comment se fait-il que, depuis 29 ans, la réforme soit encore en voie de réalisation chez vous?

M. SIMON VAN DER AA. — La contradiction apparente entre le rapport de M. Félix Voisin et mes déclarations d'aujourd'hui s'explique probablement par cette malheureuse question de terminologie, sur laquelle M. Brunot a cherché à prévenir les équivoques. « L'État, a dit M. F. Voisin, a la régie de ses établissements pénitentiaires et il y fait travailler soit pour son compte, soit pour le compte de certains industriels ». Il indique donc bien qu'il y avait coexistence de l'État et d'entrepreneurs. Et, de fait, il y a toujours eu chez nous juxtaposition des deux régimes. La relation des chiffres, le pourcentage des détenus travaillant en régie ou pour les entrepreneurs a varié; mais le deuxième facteur n'a jamais pu supplanter complètement l'autre. Les efforts sérieux, systématiques, pour imposer le plus possible la régie ne datent que de ces derniers temps.

Il faut, en outre, noter ceci. En 1872, le système cellulaire, que nous ne possédons complètement que depuis le Code pénal de 1881, mis en vigueur en 1886, n'était qu'en état de puissance, de prépa-

(1) Rapport fait à la Commission par M. Félix Voisin le 22 novembre 1872 (*J. off.*, p. 105 et 107). — Cf. *Bulletin de législ. comp.* de 1889, p. 306 et 314.

ration. Et dans les prisons cellulaires on a tout d'abord éprouvé beaucoup de difficultés à trouver des entrepreneurs prêts à procurer du travail pour leur compte aux détenus, probablement parce qu'ils estimaient trop difficile et trop coûteux d'enseigner un travail à des prisonniers cellulaires et à surveiller ce travail. Il va sans dire que c'est difficile et coûteux; mais il ne faut pas perdre de vue non plus que, plus tard, les détenus soumis à l'isolement travaillent mieux et plus que ceux en commun; et, quand ils furent accoutumés au système, les entrepreneurs ne s'abstinrent plus!

M. le comte d'HAUSSONVILLE, *de l'Académie française*. — Ce que nous avons étudié, en 1872, M. F. Voisin et moi, c'était surtout le régime des prisons cellulaires. Je n'ai pas ces détails très présents à l'esprit, parce que ce n'est pas moi qui ai fait le rapport. Cependant, d'après mon souvenir, c'était surtout en Belgique que nous avons vu pratiquer ce qu'on peut appeler le système de la régie, c'est-à-dire l'État faisant travailler lui-même les détenus à des produits qu'il vendait ou s'appliquait à lui-même.

Dans le rapport de M. Brunot, j'ai été tout particulièrement intéressé par la distinction qu'il a faite entre le fournisseur et le confectionnaire. Quand j'étudiais ces questions autrefois, j'avais été très frappé de l'inconvénient de cet entrepreneur général, qui était dans la maison centrale un homme aussi puissant que le directeur, sinon davantage. Il tenait tout dans la main, les fournitures, les détenus, et toute tentative d'amélioration faite dans un sens de moralisation (conférences, entretiens religieux) se heurtait à l'entrepreneur général! J'ai vu avec satisfaction qu'on était entré, en France, dans la voie de la régie, tout en me rendant compte de la difficulté qu'il y aurait pour l'État à fabriquer lui-même des produits qu'il vendrait.

D'après ce que M. Brunot a dit, l'État fait soumissionner le travail à des confectionnaires; mais ce confectionnaire doit être un personnage moins important que ne l'était l'entrepreneur général. Par conséquent, à ce point de vue, il y a eu un progrès réalisé.

Je dirai maintenant un mot de la question de la concurrence du travail libre. Je crois qu'il faut envisager le problème en face et reconnaître que le travail dans les prisons fait toujours concurrence au travail industriel, en vertu de ce principe économique que tout travail fait concurrence à un autre travail, et tout produit concurrence à un autre produit. Toutes les fois qu'on essaye de se dissimuler cette vérité, on se laisse abuser par des trompe-l'œil.

J'ai vu quelquefois, à la Chambre des députés, proposer de faire

fabriquer dans les prisons des produits que consommerait l'État, des équipements militaires, par exemple. Si on demandait l'avis de M. Godillot, je crois qu'il trouverait que c'est, là aussi, une manière de faire concurrence à l'industrie privée. Je crois même que le projet de faire faire dans les prisons des vêtements pour les pauvres, qui au premier abord paraît être une solution, en réalité est encore un trompe-l'œil. On donnera ces vêtements à des institutions de bienfaisance; or ces institutions donnaient auparavant des vêtements et les achetaient quelque part; elles ne les achèteront plus là. Aura-t-on soin de s'adresser à des établissements qui ne donnaient pas de vêtements aux pauvres? Alors ces pauvres en achetaient: on leur en donnera; ils n'en achèteront plus! On répondra peut-être qu'ils n'achetaient qu'un vêtement, qu'on leur en donnera deux, et que cela augmentera la production. Cela est possible, mais alors ce ne sera qu'un palliatif bien insuffisant...

Je crois qu'il faut reconnaître que le travail pénitentiaire fait concurrence au travail libre; mais il n'y a rien à objecter à cette concurrence, si elle se fait loyalement et sans un abaissement factice des prix permettant de mettre sur le marché des produits à des prix inférieurs à ceux du marché normal. Je crois que les précautions que prend l'Administration sont judicieuses et suffisantes. M. l'inspecteur général Granier a eu la bonté de m'envoyer, ces jours-ci, l'arrêté de M. Goblet, du 15 avril 1882 (1), environnant d'un ensemble de prescriptions plus grand qu'autrefois le travail des prisons. Le système est un peu différent. Il m'a paru meilleur. Je ne vois pas grand'chose d'autre à faire, sinon d'éviter, quand il y a une industrie locale, de faire travailler dans la prison à cette industrie, quand ce ne serait que pour l'apparence. En matière administrative, il faut quelquefois laisser crier; mais il est inutile de faire crier. Or on fait crier si on vient installer dans un pays qui a une industrie spéciale, une prison pratiquant la même industrie.

Il y a une question dont on se préoccupe beaucoup; il semble même qu'on s'en préoccupe un peu trop, c'est l'éducation professionnelle des détenus au point de vue du travail.

Les trois quarts des détenus ne sont plus dans la période de l'apprentissage professionnel. Auparavant, ils avaient un métier ou ils n'en avaient pas; s'ils en avaient un, ils y retourneront; s'ils n'en avaient pas, par exemple s'ils appartenaient à des professions libérales, quand bien même vous leur aurez appris à polir des chaises

(1) On le trouvera également dans le *Bulletin* de 1882 (p. 519). (*N. de la Réd.*)

par devant et derrière, ils ne continueront pas à pratiquer ce métier; ils retourneront à leurs études, qui ne leur avaient pas servi à grand'chose. Si ce sont des ruraux, ils retourneront à la campagne.

Il faut donc, pour que l'éducation professionnelle donnée soit utile, supposer un détenu appartenant à la classe des travailleurs manuels qui n'avait pas de métier spécial et auquel vous en apprendrez un. Cela peut arriver; cela ne sera pas bien fréquent. Par conséquent, tout en reconnaissant qu'il ne faut pas trop spécialiser, je crois qu'il ne faut pas se préoccuper outre mesure de cette question d'éducation professionnelle du détenu.

Voilà les observations très banales que je voulais présenter sur cette question, sur laquelle, je crois, tout le monde est d'accord.

M. H. JOLY, *doyen honoraire de Faculté*. — Je crois, moi aussi, que nous sommes tous d'accord sur ce que vient de dire M. d'Haussonville relativement au travail régional, auquel les prisons ne doivent pas faire concurrence. Je demande à l'Assemblée de retenir cette observation; car il y a d'autres établissements auxquels notre Société s'intéresse, les établissements de correction (Bons Pasteurs, Couvents), auxquels un projet de loi déposé récemment à la Chambre des députés veut imposer de donner aux jeunes filles et aux jeunes garçons une éducation leur permettant, quand ils sortiront, de travailler dans l'industrie régionale. Il y a là une contradiction; il faut choisir. Je m'en tiens, pour ma part, au système de M. d'Haussonville.

M. D'HAUSSONVILLE. — L'Office central des Établissements charitables s'est beaucoup préoccupé du projet dont vous parlez; nous avons même été convoqués à la Chambre, devant la Commission d'assurance et de prévoyance sociales. Les membres de cette Commission nous ont fait l'honneur de nous écouter avec attention; ils nous ont même demandé de revenir. Nous avons attaqué assez vivement le projet sur plusieurs points. Mais, en ce qui concerne le travail, ces messieurs se plaçaient, au contraire, au point de vue de la jeune fille ou du jeune garçon qui est dans la période de l'apprentissage; alors ils demandaient que l'apprentissage leur fût donné principalement en vue d'une industrie pratiquée dans la région. Ce n'était pas déraisonnable. Ce qui avait beaucoup ému ces messieurs, c'était la spécialisation du travail dans les établissements. On leur avait exagéré les choses. Il y a 1.750 orphelins en France et j'ai dit à ces messieurs que je ne répondais pas de tout ce qui pouvait se passer dans ces 1.750, mais que je ne croyais pas beaucoup à l'exactitude de certains renseignements

qui leur avaient été donnés. Ainsi, on était venu leur dire que, dans un orphelinat, on n'apprenait à faire que des boutonniers. Je leur ai expliqué que, pour faire une chemise d'homme, à Paris, neuf ouvrières différentes y travaillaient, que la confection de ces fameuses boutonniers qui les avaient émus, c'étaient le *nec plus ultra* de l'art et que l'ouvrière qui faisait les boutonniers était la plus payée. Cela les a un peu calmés.

En définitive, dans cette grave et complexe question, il faut bien distinguer deux éléments: autre chose est le produit mis sur le marché, autre chose l'éducation donnée à des jeunes gens ou des jeunes filles.

M. H. JOLY. — Très certainement. Mais l'éducation donnée amènera, elle aussi, des produits sur le marché régional et je suis parfaitement d'accord avec vous que cette concurrence inévitable ne doit pas être pour nous un épouvantail. La plus terrible concurrence, c'est celle des gens qui ne font rien... que du désordre et qui sont jetés ou rejetés sur le pavé sans classement possible.

M<sup>me</sup> DUPUY, *inspectrice générale des prisons*. — Je partage l'avis de M. le comte d'Haussonville, qui a une grande compétence en ces questions puisqu'il fait pratiquer l'apprentissage des jeunes filles à l'Orphelinat Alsacien-Lorrain, fondé au Vésinet par son regretté père, et dont j'ai l'honneur d'être une des dames patronnesses depuis sa fondation.

Les religieuses de Saint-Charles, de Nancy, à qui l'éducation de ces enfants est confiée, ont un esprit pratique qui n'admet pas aisément que l'unique confection des boutonniers constitue un apprentissage suffisant et que la spécialisation soit une bonne mesure pour préparer leurs jeunes protégées à la vie laborieuse qui les attend. L'apprentissage y est gradué et mené méthodiquement, avec des travaux variés, jusqu'à la fin de l'instruction, jusqu'au jour où ces enfants seront aptes à tous les soins d'un ménage et pourront être facilement placées.

Tel est aussi le but que poursuit l'Administration pénitentiaire, et les membres de cette Assemblée qui ont visité l'Atelier-refuge de Darnétal, à Rouen, l'été dernier, avec le Congrès de patronage, l'ont constaté *de visu*. Cela se pratique de même à Bavilliers, près Belfort, à Doullens, maison de l'État, et à Sainte-Anne-d'Auray.

La tâche serait rendue moins difficile si les enfants étaient remises en de si habiles mains avant que de nombreuses arrestations et des

séries de vagabondage, suivis de quelles autres chutes! l'eussent trop souvent rendue impossible...

L'apprentissage est une œuvre de longue haleine, faite d'efforts persévérants et gradués, qu'on ne peut accomplir qu'à la condition de garder l'élève tout le temps nécessaire à son instruction et de ne pas compromettre l'œuvre, à peine ébauchée, par une mise en liberté provisoire prématurée. Il faut lui faire contracter l'*habitude* des qualités apprises, si on veut faire une œuvre durable et non superficielle. Ce n'est pas en quelques mois qu'on peut faire d'une petite vagabonde une enfant rangée et laborieuse. Il faut un long temps pour lui donner le goût du travail et lui inculquer le désir de le faire bien, pour lui faire comprendre que ces qualités assurent le bien-être de l'ouvrière libre, que c'est son intérêt, qu'il est incontestable qu'une jeune fille préparée par un apprentissage rationnel, sachant très bien coudre, trouvera facilement un travail rémunérateur lorsqu'elle quittera la maison, et que, si par hasard elle n'en trouve pas, elle pourra sans inconvénient faire du travail commun, mais que, lorsqu'elle retrouvera du travail fin, elle reprendra — après quelques jours d'hésitation — ce que, dans le langage industriel, on appelle « la main », ce que ne pourrait pas une ouvrière moins bien préparée. Celle-ci ne pourra jamais bien coudre, si, dès le début de l'apprentissage, elle ne l'a pas appris. Quand on n'a pas appris un métier avant vingt ans, on n'en apprendra jamais.

On a reproché avec raison à certains établissements libres la subdivision excessive de leurs travaux de luxe, de leurs broderies : certaines jeunes filles n'ont jamais fait que tirer les fils de la toile pour faire des « jours », que d'autres terminent. Il faudrait assurément que celles qui font ce travail préparatoire fussent le terminer, car, autrement, elles seront incapables de se placer, une fois libres. L'excessive spécialisation du travail est le meilleur moyen d'élever la production, mais elle est le meilleur moyen d'empêcher, plus tard, le reclassement.

Il est absolument nécessaire d'exercer une surveillance dans les établissements où on apprend un métier. Il faut que ce métier soit celui exercé dans la région où la pupille est destinée à retourner et à vivre. Ainsi, à Darnétal, à Bavilliers, à Darnétal surtout, on fait, outre l'apprentissage de la couture dans les ateliers, l'apprentissage de la culture dans la ferme et on y forme de si excellentes filles de ferme que les religieuses ne peuvent jamais répondre à toutes les demandes faites par les cultivateurs des environs. Au contraire, à Doullens, où on reçoit plutôt des filles de la région de Paris, on con-

forme l'instruction professionnelle aux besoins qu'elles trouveront dans leur milieu. Beaucoup avaient commencé un apprentissage de couture; elles sont, par suite, occupées à l'atelier de confection des costumes des dames institutrices et surveillantes, à ceux d'une grande partie des surveillantes des maisons d'arrêt. Elles travaillent pour le personnel de la Maison, qui paie comme il paierait dans un atelier libre. Elles font la lessive, le repassage, le raccommodage, leur vestiaire et le raccommodent; elles soignent les jardins, la vacherie, sont enfin préparées à la vie de bonnes ménagères, aptes à travailler chez elles et à y tenir dignement leur foyer futur.

M. PUIBARAUD, *inspecteur général des prisons*. — Je vous demanderai la permission de parler en faveur du travail pénitentiaire et de soutenir, avec quelques arguments précis, qu'il ne vient pas autant en concurrence à l'industrie privée qu'on le croit, que dans tous les cas il y aurait possibilité de réduire cette concurrence à un minimum tel qu'elle arriverait à zéro.

La concurrence du travail pénitentiaire est singulièrement exagérée. Tous les ans, à jour fixe, à la Chambre, c'est une sorte de discours de principe que les industriels du Nord, du Midi, de l'Est et de l'Ouest prononcent; ce sont des arguments, toujours les mêmes, qui n'ont jamais pu convaincre l'Administration. Il y a dans les prisons (cela n'est pas douteux) un nombre de prisonniers ouvriers qui ont été empruntés à la vie libre et qui lui seront rendus. S'ils étaient restés dans la vie libre, le travail qu'ils auraient fait aurait été accompli. On les met en prison; immédiatement il deviennent des concurrents redoutables! Or l'homme qui, libre, dans son village, était un paresseux, en prison ne devient pas certes un ouvrier de premier ordre, et on dit cependant: « Il fait concurrence à tout le travail d'une ville! » Je n'exagère pas. Vous trouverez dans les discussions de la Chambre qui remontent à une dizaine d'années, que les filateurs du Nord (et Dieu sait s'ils emploient un nombre considérable d'ouvriers excellents et habiles et s'ils ont un outillage perfectionné!) ont fait dire à la Chambre que les métiers en bois et à la main de la maison de Loos, des métiers qui remontent certainement à Louis XIV! leur faisaient une concurrence extraordinaire. Ces métiers étaient au nombre de 57, pas un de plus, pas un de moins; ils faisaient concurrence aux 1.800.000 métiers à vapeur du Nord, et le Ministre d'alors, qui était M. Constans, prit l'engagement solennel qu'il n'y aurait pas 58 métiers à Loos, qu'il n'y en aurait jamais que 57, ce qui n'a pas empêché tous les ans des discours analogues de se reproduire.

Et partout, avec des détails que je ne vous donne pas, les mêmes allégations se représentent.

Du temps de l'entreprise, il pouvait se produire une méprise grave. L'entrepreneur était obligé de nourrir les prisonniers, de les vêtir, de les soigner; il fournissait les aliments, les vêtements, les médicaments, — toutes dépenses importantes, même les médicaments, car nous n'avons certainement pas en prison des gens d'une santé très robuste; ils portent toutes sortes de tares qu'on est obligé, sinon de guérir, au moins d'empêcher de se développer.

Eh bien, que faisait l'entrepreneur général? Il calculait ses prix de main-d'œuvre, déduction faite du tant pour cent que lui coûtaient la nourriture, les médicaments, l'habillement; si bien que, sur 100 qu'il recevait, il imputait un tant pour 100 nécessaire pour ces trois opérations et, ainsi, réduisait nécessairement de 40 à 50 0/0 le prix de la main-d'œuvre; et on arrivait, lorsqu'on regardait le tarif en usage dans la prison, à considérer comme des tarifs vrais des tarifs qui ne l'étaient pas : c'était des tarifs qui avaient subi une défalcation considérable.

Ceci n'était pas bien long à dire... Cela n'a jamais été dit, et, dans la discussion publique, on arrivait à entendre ceci : Vous payez la confection d'une paire de bottines deux francs (je prends des chiffres en l'air); c'est cent sous ou quatre francs que cela se paye au dehors. » Mais on ne faisait pas comprendre que ce tarif était réduit pour satisfaire aux autres obligations de l'entreprise.

Il y a dix ans, une campagne fut dirigée contre l'entreprise, et mon collègue Brunot vous dira que nous avons été tous les deux partisans de la suppression de l'entreprise. Nous avons beaucoup de raisons pour cela, et ces raisons étaient précisément que l'entreprise fournissait au public, à ceux qui attaquaient les tarifs, des extériorités inexactes. Il ne savait pas les comprendre. Ce fut une des raisons, sans parler de beaucoup d'autres, pour lesquelles nous avons réclamé la régie.

La régie laissait à l'État son devoir primordial, celui de vêtir, de nourrir et de soigner les prisonniers. C'était un chapitre à part, le chapitre économique pur. Maintenant arrivait le chapitre industriel, tout à fait distinct du premier, n'étant pas mélangé avec lui au point d'être adultéré par lui.

Sur ce chapitre du travail, nous nous sommes trouvés en présence de nombreuses difficultés, mais qui se traduisaient en réalité en deux modes de travail. Il fallait faire la régie directe, c'est-à-dire l'État exécutant les travaux par la main-d'œuvre des prisonniers et s'appli-

quant les travaux par sa consommation à lui État. Ce système, qui est, on peut le dire, la définition même de la régie, nous n'avons jamais pu le mettre en pratique, et je le regrette, parce que je crois que c'est facile. Mais nous avons trouvé l'État ayant déjà adjugé à des étrangers (j'entends par là des personnes autres que les maisons pénitentiaires ou que lui État) la confection des objets qu'il consomme.

Autrefois, il y avait dans les régiments des compagnies hors rang, qui étaient des compagnies de tailleurs et de cordonniers, qui fournissaient à tout le régiment tout ce qui était nécessaire au vêtement des hommes. Sous le premier Empire, cela n'a pas été autrement, et, même pour l'Espagne ou la Russie (où tout n'arrivait peut-être pas très bien), les compagnies de dépôt faisaient, en France, les vêtements qu'on envoyait aux hommes dans les expéditions les plus lointaines. On a supprimé les compagnies hors rang et on a donné à un entrepreneur, la maison Godillot, la confection totale de tous les vêtements de l'armée, depuis les képis jusqu'aux semelles de bottes. Aussi, lorsque nous nous sommes imaginé que nous pourrions, dans les prisons, faire ces travaux, nous nous sommes heurtés non pas à l'industrie générale et nationale, mais à une sorte de privilège, basé sur le capital (1). Alors, toute l'armée a été d'un trait de plume biffée du travail pénitentiaire, sauf quelques essais tentés à la maison de Fontevault pour les couvertures.

Nous nous sommes adressés à la Marine. La Marine, plus aisée dans ses concessions, mais ayant peut-être des choses plus difficiles à faire, ne nous laissait que des brouilles. A Landerneau, nous avons fait des câbles, ou plutôt nous avons surtout défait des câbles. On nous apportait des câbles goudronnés à mettre en charpie; c'était un travail très pénible et ne rapportant rien, car ces câbles auraient pu être vendus à la marine marchande et auraient rapporté un prix intéressant. Nous n'avons donc eu, dans les maisons de l'Ouest, à Landerneau, que des travaux très faibles.

Nous avons été obligés de renoncer à la régie dans sa définition même : confection par la main-d'œuvre pénitentiaire et consommation par l'État.

C'est cependant une sorte d'idéal que nous ne perdons pas de vue; mais nous nous heurtons, dans cet ordre d'idées, non pas à la concurrence générale du commerce, mais au privilège concédé.

---

(1) Il y a un privilège de fait, parce qu'il n'y a sur le marché qu'un seul concurrent possible. Quelle autre maison, en France, pourrait entrer en lutte, dans une adjudication, avec les matériaux et les capitaux considérables accumulés par la maison Godillot?

Devant ces difficultés, nous avons fait appel à ce qu'on nomme les confectionnaires. Le confectionnaire est un maître ouvrier qui fabrique une catégorie d'objets, de marchandises; il fait des souliers, des sabots, des chemises, des bérets, des parapluies, des boîtes, etc. Nous nous sommes appliqués à faire appel aux confectionnaires, d'abord pour la confection d'objets qui étaient utilisés dans les prisons. Nous nous sommes dit : « Au moins, pour ceux-là, on ne réclamera pas. » Nos prisonniers portent des sabots; nous avons appelé des maîtres ouvriers qui apprenaient à nos hommes à faire des sabots; nous avons fait appel à des maîtres ouvriers faisant des chemises, et ces sabots et ces chemises ont servi à vêtir nos détenus. De même pour les objets d'habillement grossiers, de bure; nous avons également fait appel aux confectionnaires devenant chefs d'ateliers.

Cela a duré trois ou quatre ans. Bientôt, tout a été plein; nous avons eu dans nos bâtiments, à Fontevault (M. Brunot vous le dira) des sabots de quoi chausser tous les prisonniers présents et futurs, des bérets innombrables, des chemises, assez mal faites d'ailleurs, de quoi habiller toutes les générations pénitentiaires. Il a fallu songer à autre chose.

Nous nous sommes alors livrés à la confection de divers objets, tels que des bouts de parapluies... C'est assez difficile à faire, il faut des machines spéciales : cela s'appelle l'emboutissage. Nous avons fait des boutons de nacre, des boîtes, une foule de menus travaux. Dans les prisons cellulaires, nous avons cherché de toutes les façons à occuper nos hommes, et c'est très malaisé. Enfin, nous sommes arrivés à avoir aujourd'hui, en nous ingéniant beaucoup, quelques travaux très faibles, grâce à des confectionnaires que nous avons toutes les peines du monde à recruter, ce qui prouve que le travail pénitentiaire n'est pas bien avantageux, car, si c'était la fortune qu'ils eussent trouvée chez nous, ils ne seraient pas aussi rares. Nous avons tout le mal possible à en découvrir. Pourquoi? Parce que le confectionnaire est tout de suite en butte à l'animadversion de ceux qui fabriquent le même produit; il a devant lui des prisonniers qui sont des paresseux, qui gâchent presque à plaisir le travail; le travail pénitentiaire se vend en conséquence difficilement... Et pourquoi? C'est que nous avons, nous inspecteurs généraux, suivant précisément le très remarquable et très sévère arrêté de M. Goblet, de 1882, haussé le prix des confections. Et comment l'avons-nous haussé? C'est très simple : toutes les fois qu'un confectionnaire vient chez nous, il nous dit : « Je veux faire, par exemple, des souliers dans les prisons; quel est votre tarif? »... Cet homme fait entrer dans le calcul du tarif l'inexpé-

rience des prisonniers (car vous savez que, dans les établissements pénitentiaires, on ne met pas à la cordonnerie que des cordonniers; on y met des maçons, des tailleurs, et il faut que du jour au lendemain ils fassent des souliers). Il faut tenir compte aussi de la paresse. Puis ce tarif, pour savoir s'il est bien établi, nous le soumettons aux Chambres syndicales, aux Chambres de commerce, en un mot aux représentants légaux et professionnels de la même industrie. Ces gens-là immédiatement disent : « C'est trop bas, cela ne signifie rien, des tarifs comme ceux-là... » Et ils mettent, en face des prix calculés par le confectionnaire, ceux qu'on paye dans la ville où ils ont leurs ateliers libres.

A Paris, il y a quelques industries pénitentiaires très petites. Il y avait autrefois, à la Santé, l'industrie des poupées, qui était florissante; eh bien, les braves gens du Marais, qui gagnent beaucoup d'argent à fabriquer des poupées, mettaient en marge des tarifs des prix allant de 10 à 25 francs, pour des objets que l'on peut fabriquer pour 2 fr. 50 c. dans les prisons et qui ne valent pas davantage.

Ces tarifs étaient inapplicables et notre travail tombait, on n'en voulait plus. Nous avons été obligés d'introduire dans la confection des tarifs un dernier élément, ce fameux tableau n° 3, la dépression du travail pénitentiaire, élément sur lequel l'Administration garde une initiative assez étendue, allant jusqu'à 25 0/0 de rabais sur les prix de l'industrie libre.

Ce travail pénitentiaire entre en concurrence sur le marché avec le travail libre, mais beaucoup plus mal fait, car il a été fait par des gens inhabiles et qui n'ont aucun art dans leurs travaux.

Je dis que cette concurrence est une concurrence apparente et non réelle.

Nous avons accumulé encore d'autres difficultés. Nous ne voulons pas que, dans les maisons centrales, on fabrique des produits régionaux. Je suppose qu'il y ait à Riom un fabricant de souliers; il y a une maison centrale à Riom; nous dirons à cet homme : « Ce n'est pas là qu'il faudra faire vos souliers, allez à la maison centrale de Gaillon. » Il faut alors, comme il a son atelier principal à Riom, qu'il fasse envoyer ses marchandises à Gaillon, et que de Gaillon elles soient ramenées en Auvergne; il y a là des allées et venues, des transports onéreux. De plus, il faut qu'il ait, à Gaillon, une remise, des contremaîtres, etc. Il se trouve, dès lors, dans des conditions déplorables. Elles sont si déplorables que, si nous ne trouvons pas le véritable système pour abolir la concurrence, elle s'abolira toute seule, je vous en réponds; si cela continue, il n'y aura plus de travail dans les prisons!

Il y aurait peut-être un système pour remettre les choses en bon point : c'est que l'État, s'il se trouve les mains liées par les privilèges (j'appelle ainsi les soumissionnaires des grandes entreprises; ce ne sont plus les privilégiés de l'ancien régime, ce sont les privilégiés de l'argent), fasse appel aux consommateurs qui relèvent de lui. Il a, dans les établissements d'instruction publique, par exemple, et dans les grandes Administrations, des objets usuels qu'il est obligé de faire confectionner. Nous avons des fabriques de lits en fer; or, dans les lycées, les casernes, on emploie des lits en fer, et le Ministre n'est pas lié avec un M. Godillot... Il doit cependant y en avoir un pour les lits de l'armée. Enfin, il nous reste de temps en temps les garçons de bureau de la préfecture, et les Postes et Télégraphes qui se font habiller à Melun. C'est à peu près tout ce que je connais en matière de régie directe.

Je crois donc que c'est un leurre de supposer que le travail pénitentiaire fait concurrence à l'industrie libre. S'il lui fait concurrence, ce n'est pas par des produits similaires, mais par des produits inférieurs et qui se débitent péniblement. La théorie de la concurrence pénitentiaire est un thème à discours qui revient une fois l'an; en réalité, cela ne correspond à rien.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous parlez de lits en fer. J'ai vu, il y a quelques années, des industriels qui se plaignaient vivement de la concurrence faite par la maison centrale de Clairvaux. A Clairvaux, il y a une installation mécanique, remarquable, paraît-il; les lits qui y sont fabriqués viennent de là sur le marché ordinaire, en concurrence et dans des conditions désastreuses pour l'industrie.

M. PUIBARAUD. — Il y a effectivement à Clairvaux un atelier de lits en fer assez important; je crois qu'il emploie 300 prisonniers. Pour ces lits, nous avons fait toutes sortes de manœuvres pour hausser le prix de la main-d'œuvre; nous avons pris la Chambre syndicale d'Orléans, celle de Nîmes et celle de Lille, où il y a des industries de lits en fer; eh bien, c'est le même prix que nous avons adopté avec la dépression pénitentiaire résultant des frais généraux imposés par le transport des marchandises, parce que ce n'est pas dans la bourgade de Clairvaux, qui compte 400 habitants, qu'on peut vendre ces lits. Il y a des frais de transport, de magasinage considérables; ce sont ces frais qui constituent le tant pour 100 de diminution que nous avons fait subir au tarif.

M. D'HAUSSONVILLE. — Je trouve que le travail des prisons, tel qu'il est organisé, est parfaitement légitime. Vous avez raison de dire que la concurrence faite au travail libre est un thème à discours. Mais on ne peut nier la concurrence. Vous parlez de fournir les lycées avec les lits de Clairvaux. Or, actuellement, ces lycées achètent des lits; ils ne les achèteront plus qu'à vous. Vous ferez, par conséquent, concurrence aux fabricants de lits. Quand vous fournissez de mauvais souliers, vous faites concurrence aux fabricants de mauvais souliers, car il n'y a pas que vous qui en fabriquez. Un produit fait toujours concurrence à un autre, même s'il ne va pas sur le marché; que vous fabriquiez loyalement et que vous vendiez de même, c'est tout ce qu'on peut vous demander.

M. PUIBARAUD. — Quand on consomme soi-même ce qu'on produit; quand on ne le met pas sur le marché, on ne fait pas de concurrence. Si je faisais moi-même mes bottines, ferais-je concurrence au cordonnier de ma rue? N'ai-je pas le droit de diminuer ainsi ma dépense? C'est la même chose pour l'Etat.

Je me rase moi-même. Pensez-vous qu'en me rasant de ma propre main je fasse concurrence au barbier de ma rue? Je demande à voir le barbier qui oserait soutenir une pareille thèse? On ne fait pas une concurrence commerciale quand on travaille de ses mains pour soi-même. C'est pourquoi l'Etat pourrait faire travailler pour son compte dans les prisons sans encourir aucun reproche. On m'a dit que les Pères franciscains et même les Frères de la doctrine chrétienne confectionnaient les vêtements à leur usage dans certaines de leurs maisons pourvues d'ateliers. — Est-ce que les tailleurs civils se sont jamais plaints de cette concurrence? Non. — Et pourquoi? Parce qu'il n'y a pas concurrence, en réalité. Il en serait de même si l'Etat faisait fabriquer dans les maisons centrales certains produits faciles, tels que musettes, caleçons, chemises, cravates, etc., etc., pour l'armée. Le mot concurrence, qu'on nous oppose toujours, n'a ici aucun sens, puisqu'il n'y a pas « concours sur le marché commercial ». Est-ce que vraiment ce n'est pas là le bon sens même?

M. LE PRÉSIDENT. — Ce que vous dites est juste, quand vous parlez du droit de l'Etat de travailler pour lui-même, — à la seule condition de ne pas violer les contrats librement consentis par lui avec ce que vous appelez des « privilégiés » et qui ne sont, en réalité, que des contractants. Son droit, à cet égard, est aussi incontestable que le vôtre de vous chausser ou de vous raser vous-même. Mais, du



moment que le travail sera admis dans les prisons, il fera toujours concurrence à un autre travail, qu'il soit bon ou mauvais. Seulement, du moment où l'on reconnaît que le travail dans les prisons est éducatif, il faut souffrir cela et tâcher de ramener les inconvénients au moindre degré possible. C'est ce que l'État fait, comme vous le dites fort bien, quand il tâche de se rendre le plus largement possible consommateur de ses propres produits. Là est la vraie, la seule solution, car le pire des remèdes serait de supprimer le travail dans les prisons !

M. Joseph ASTOR, *docteur en droit*. — Il est absolument certain que, quoi que l'on puisse faire, même si l'État est son propre consommateur, la concurrence au travail libre existera toujours.

Mais, comme l'a dit M. Puibaraud au début de ses très intéressantes observations, cette concurrence existerait également si, au lieu de commettre un délit, les condamnés étaient demeurés d'honnêtes ouvriers. Tout ce qu'on peut donc raisonnablement exiger de l'État, s'il préfère vendre ses produits, c'est qu'il les dissémine sur des marchés très divers pour ne pas préjudicier aux fabricants de la localité. Et, si par ailleurs l'État réalise un bénéfice en consommant les produits de ses prisons, ce sera tout avantage, puisque les contribuables seront déchargés d'autant, ou que l'argent ainsi économisé pourra être affecté au paiement d'autres travaux utiles.

Toutefois, selon la manière dont l'État consommera les produits du travail de ses prisons, les récriminations seront évidemment plus ou moins nombreuses. Je crois, par exemple, qu'aucun industriel ne peut être fondé à protester contre la confection dans les prisons des objets nécessaires aux prisonniers eux-mêmes (à la condition, bien entendu, que l'État ne se soit pas lié vis-à-vis de lui par un traité) et je crois également que bien peu encore oseraient réclamer contre la fabrication de produits pour certains services de l'Assistance publique ; car ce serait de leur part vouloir prélever une sorte d'impôt sur les malheureux que d'obliger l'État, par le surcroît de ses dépenses, à restreindre d'autant le nombre de ses assistés ou la mesure de ses secours.

D'autre part, en étudiant les rapports sur le fonctionnement de la relégation, j'ai été souvent frappé du petit nombre d'hommes dont l'Administration dispose dans la colonie pour les travaux publics, c'est-à-dire pour les véritables travaux d'utilité coloniale. La majeure partie des effectifs est sans cesse occupée à travailler pour les services mêmes de la relégation. La plupart des relégués travaillent constamment à construire et à réparer des cases qui semblent pitoyablement

faites ou à fournir de vêtements, d'objets de couchage et autres menus objets les condamnés et le personnel administratif.

Eh bien, aujourd'hui qu'il semble admis que la transportation doit très activement et presque exclusivement participer aux travaux préparatoires de la colonisation, il n'est pas douteux qu'on doive distraire des grands travaux publics le moins possible de transportés valides. Tout en conservant des ateliers de réparation, où serait utilisée la main-d'œuvre des demi-valides, on recourrait avec avantage aux prisons de la métropole pour la confection de la plupart des objets neufs.

Remarquez encore que les travaux auxquels on parle d'affecter désormais les transportés supposent une grande mobilité des escouades de travailleurs et que, dans les pays à chaleur humide, l'usage de la tente est impossible. Il faudra donc un matériel de campement très aisément démontable, en grande partie métallique, et offrant, par la qualité des matériaux et le soin de la fabrication, de sérieuses garanties de solidité et de durée. Sans aucun doute, on aura plus de chance d'avoir, dans une des grandes manufactures que sont nos maisons centrales, une bonne fabrication d'un matériel de ce genre que dans les ateliers forcément rudimentaires de nos pénitenciers coloniaux.

Enfin, un désir souvent manifesté par de nombreux criminalistes consiste à introduire dans nos lois et les habitudes d'une partie de la population criminelle, la transportation volontaire, l'émigration aux colonies d'éléments peu assimilables et d'un reclassement malaisé dans la population laborieuse de la métropole. Beaucoup de condamnés, en effet, nous le savons par la statistique pénitentiaire, n'ont pas de métier, et, parmi ceux qui prétendent en avoir un, il en est un grand nombre dont les connaissances professionnelles sont trop médiocres pour qu'en présence de l'extrême concurrence actuelle, ils puissent trouver une place stable. Or, ne semble-t-il pas que la plus sûre manière d'attirer leur attention sur les colonies et de les préparer à certains des travaux qui s'y peuvent exécuter, ce serait de les occuper dans les prisons métropolitaines à la confection de certains objets demandés dans nos possessions d'outre mer et dont il y aurait avantage à introduire partiellement la fabrication dans les colonies mêmes ?

Je cite ces exemples, on en pourrait sans doute trouver beaucoup d'autres ; ce que je veux seulement dire, c'est qu'il y aurait peut-être un grand intérêt à ce que, au point de vue qui nous occupe, on jetât les regards un peu plus loin qu'on ne le fait communément et à ce qu'on sortît les prisonniers de leur besogne traditionnelle et routinière.

M. Henri PRUDHOMME, *juge au tribunal de Lille*. — Je comprendrais parfaitement (sans partager toutefois cette opinion) que l'on critiquât notre organisation pénitentiaire actuelle en disant que le travail imposé aux détenus est trop doux, et qu'en conséquence la peine de l'emprisonnement ou mieux de l'incarcération dans sa forme présente n'est pas suffisamment rigoureuse et de nature à imprimer à celui qui vient de la subir, cette crainte révérentielle, commencement de la sagesse. Mais, cette réserve faite sur le choix du travail, réserve qui s'applique surtout aux peines de très courte durée, est-il possible, sous prétexte d'éviter les plaintes des travailleurs libres, d'exiger que l'occupation des détenus soit uniquement un travail « d'occupation », non lucratif et par conséquent inutile ?

Je réponds sans hésiter « non », et, négligeant les arguments habituels des pénitentiaires : le droit de l'État de se rembourser d'une partie des frais d'entretien du détenu, l'intérêt de la moralisation du détenu, etc., je me place sur le terrain purement économique. Oui, la main-d'œuvre pénitentiaire fait concurrence à la main-d'œuvre libre ; mais cette concurrence est absolument légitime.

En effet, comme l'a rappelé M. J. Astor, un grand nombre, sinon la plupart, des détenus travaillaient lorsqu'ils ont été arrêtés, et l'on n'aperçoit pas pourquoi leur délit, qui a déjà troublé l'ordre moral, devrait, en outre, troubler l'ordre économique en modifiant les conditions du marché de la main-d'œuvre. Quant à ceux qui, avant leur condamnation, ne travaillaient pas, comme le travail est une obligation sociale, l'État, en les contraignant à remplir un devoir après leur entrée en prison, fait œuvre utile et le travailleur libre n'est pas plus en droit de s'en plaindre qu'il n'est fondé à critiquer le moraliste qui, par ses bons conseils, transforme un paresseux ou un ivrogne en un ouvrier sobre et laborieux, ou le médecin qui met le malade, ou l'infirme, en état de rentrer dans l'atelier.

Je ne vois qu'un seul cas où il serait possible d'élever contre l'utilisation de la main-d'œuvre pénale une plainte légitime, c'est celui où l'État, qui est maître de fixer à sa guise la rémunération de cette main-d'œuvre, profiterait de ce droit, soit volontairement, soit par suite de sa négligence à étudier les conditions du marché, pour fabriquer et mettre en vente lui-même ou pour permettre à quelques particuliers de fabriquer et de mettre en vente des produits dont le prix de revient serait inférieur au prix de revient que supporte l'industriel n'employant que des ouvriers libres. Or, ce grief a été prévu, et, comme nous le rappelait M. Puibaraud, depuis 1882, l'Administration, lorsqu'elle traite avec les confectionnaires, prend toutes les

précautions pour éviter de leur procurer un avantage sur leurs concurrents en leur louant à trop bas prix le travail des détenus. J'abuserais de vos instants si j'insistais sur ce point, après les explications de notre distingué collègue, et, si j'ai pris la parole, c'est pour apporter à l'appui de ses observations un enseignement de fait.

Dans le Nord, il existe des établissements pénitentiaires où sont organisés, notamment, deux ateliers très importants : un atelier de lits en fer à la maison centrale de Loos, un atelier pour la confection des couronnes mortuaires dans le quartier des femmes de la maison d'arrêt de Lille. Eh bien, grâce au contrôle très attentif exercé par la Chambre de commerce et par les Chambres syndicales consultées, le salaire des détenus a été fixé de telle façon que l'entrepreneur ne trouve aucun avantage — au point de vue du prix de revient — à employer la main-d'œuvre pénale ; le travail libre ne peut donc accuser les ateliers dont je parle ni d'être une cause d'abaissement anormal et factice des salaires, ni de livrer à la vente des produits ayant coûté au fabricant moins cher que les produits similaires confectionnés dans les ateliers libres.

Il est donc possible de concilier l'emploi de la main-d'œuvre pénale avec le respect des intérêts légitimes du travail libre.

Je ne dois pas vous dissimuler, toutefois, que les personnes très compétentes auprès de qui je me suis renseigné m'ont signalé un certain avantage que peut avoir sur ses concurrents le fabricant de lits en fer faisant travailler les détenus de Loos. A la maison centrale, m'a-t-on dit, il n'a pas à compter avec les grèves. C'est vrai. Mais, comme la grève, que je sache, n'est pas encore devenue l'institution fondamentale de notre industrie, vous ne verrez sans doute pas là une raison suffisante pour condamner le travail dans les prisons.

M. le pasteur ARBOUX, *aumônier des prisons de la Seine*. — Parmi les observations si instructives de M. Simon van der Aa, il en est deux qui m'ont paru particulièrement importantes et je crois qu'il faut les signaler avec insistance à l'attention de tous ceux qui touchent à ce grand problème. Il a dit, d'abord, qu'on cherchait autant que possible, dans son pays, à donner au détenu un métier complet. Je ne saurais trop répéter combien cela serait utile, surtout à la partie jeune de nos détenus. Nous avons malheureusement à laisser sortir de prison, à l'expiration de la peine, des jeunes gens qui n'ont pas de métier et qui n'en auront plus. Le difficile est déjà de les faire arriver, sans nouvelle chute, au moment de l'engagement volontaire. Il est une Société de patronage qui a pitié d'eux, qui va les chercher

et les fait s'engager à dix-huit ans. Mais cela ne leur donne pas un métier. Ils n'en ont pas, et ils n'en auront pas davantage lorsqu'ils reviendront du régiment. Ils reparaissent ici et viennent nous demander de leur faire obtenir quelque emploi qui leur permette de vivre; à moins de les utiliser dans quelque grande industrie, où l'on a besoin de bras sans grand apprentissage, on ne peut rien trouver pour eux; ces gens-là sont condamnés à rester toute leur vie, comme ils le disent eux-mêmes lorsqu'ils entrent dans la prison, des journaliers. Le journalier, ce n'est rien, pourrait-on dire, ou presque rien; c'est un homme qui, pendant trois jours, aura du travail et, pendant trois autres, sera réduit au vagabondage, aux pires fréquentations, à la vie au milieu d'irréguliers qui lui apprendront le vol et tout ce qu'on peut apprendre de mauvais, en l'associant à leur désordre.

M<sup>me</sup> Dupuy, avec sa grande expérience, disait tout à l'heure, pour les jeunes filles, qu'il faut avoir soin de leur apprendre un métier dans la maison de correction même, et un métier complet, afin qu'elles puissent se placer plus aisément; c'est également exact pour les jeunes adultes de seize à vingt ans, de l'autre sexe, et même pour tous les détenus jusqu'à vingt-huit ou trente ans.

Une autre observation me paraît utile à relever. Elle est relative à ces libérés qu'on voit sortir de prison, et qu'il faudrait faire admettre chez les industriels qui leur fournissaient du travail au cours de la détention. Si vous pouvez obtenir que les personnes avec lesquelles l'Administration a traité, c'est-à-dire les confectionnaires, reçoivent ces libérés, vous aurez fait faire un grand pas au patronage. Le placement présente en tous lieux des difficultés exceptionnelles et j'ai vu très bien réussir celui que les personnes dont il s'agit, soit par bonté d'âme, soit parce qu'elles avaient été frappées de la dextérité de l'employé, avaient elles-mêmes préparé, avant la libération.

M. BRUNOT. — Deux mots seulement pour répondre aux observations très justes de M. le pasteur Arboux. Dans mon rapport, j'ai indiqué, d'accord avec mon collègue M. Puibaraud, que la division du travail pénitentiaire et industriel dans les prisons n'avait peut-être pas autant d'inconvénients pour le reclassement du libéré qu'on paraissait le craindre. Vous vous rappelez que j'ai été de votre avis, Monsieur le pasteur, en ce qui concerne les populations rurales. Dans les campagnes, un ouvrier en possession d'un métier complet trouvera plus facilement à s'employer. Mais dans les villes, il en est autrement, et vous ne devez pas oublier que la population détenue est plus urbaine, comme nombre, que rurale.

Je voudrais citer à M. Arboux un fait récent et qui tend à me donner raison. Il y a une colonie où le travail est porté presque à l'extrême division, c'est la colonie la plus industrielle qui existe en France, la colonie de Bologne. Eh bien, il se trouve que ce sont les jeunes détenus sortant de Bologne qui sont le plus demandés, et je dis « demandés » en ce sens que je ne fais pas allusion au patronage spécial des anciens élèves de Bologne qui se placent les uns les autres, mais à de véritables demandes spontanées émanant de l'industrie elle-même.

Un industriel est venu directement me trouver et me dire : « Comment pourrais-je avoir des ouvriers sortant de Bologne? Ils sont spécialistes; ils connaissent le polissage et la main-d'œuvre particulière dont j'ai besoin. » C'est le seul exemple que je connaisse d'un industriel prenant l'initiative de venir demander du travail pénitentiaire. Je livre le document à M. Arboux.

M. H. JOLY. — Les paysans prennent cette initiative : M<sup>me</sup> Dupuy nous a cité l'exemple de l'atelier-refuge de Darnétal.

M. BRUNOT. — Les paysans prennent surtout des colons à bas prix, en cours d'internement correctionnel; moi, je parle ici de libérés, retenus pour un travail purement industriel, à partir du jour de leur sortie définitive.

M. BERTHÉLEMY, *professeur à la Faculté de droit*. — On mêle successivement deux questions, une qui est le moyen d'utiliser les maisons de correction pour l'éducation des enfants et une autre qui est l'exploitation des adultes auxquels il s'agit de faire payer les frais de leur existence dans la prison par un travail rémunérateur. Ce sont deux questions très différentes. Celle du travail des enfants peut être résolue par des arguments différents de ceux qu'a indiqués M. Puibaraud. Celle à laquelle il faut s'arrêter ici est celle du travail des adultes; je vous demande la permission d'ajouter quelques observations théoriques qui coïncident avec ce qu'a dit, au point de vue pratique, l'honorable inspecteur général.

Il y a au fond de tout cela une question purement économique : ce n'est pas la question de savoir si l'on doit faire concurrence au travail libre par le travail des prisonniers; il y aura toujours concurrence dès qu'il y aura deux produits fabriqués de même nature; la question est de savoir quelle forme de concurrence nous devons préférer, laquelle est la plus normale, la plus morale et peut le mieux être acceptée par l'industrie privée.

Qu'est-ce qui donne une apparence fâcheuse à la concurrence faite

par le travail des prisons au travail libre? C'est que, si on applique le système de l'entreprise, d'un côté comme de l'autre, il y a des industriels pour lesquels le prix de revient et, par conséquent, le prix d'écoulement n'est pas fixé par le même procédé. Les précautions prises, depuis la circulaire de M. Goblet, par l'Administration sont telles que les conditions du prix de revient des prisons sont moins favorables que celles du travail libre. L'industriel libre ne regarde pas cela; il dit: « Les prix sont fixés chez moi par les conditions économiques ordinaires; chez vous, confectionnaire, par d'autres pratiques dans lesquelles entre la main administrative; j'accuse l'Administration de n'avoir pas calculé comme il fallait les éléments qui devaient entrer en ligne de compte. Jamais vous ne pourrez prouver le contraire. »

Il faut donc éviter de mettre en présence industriel contre industriel. C'est alors que M. Puibaraud, dont l'idée est profondément exacte, conclut: « C'est le système de la régie qu'il faut employer, parce que, si la régie fait concurrence, ce qui est certain, cette concurrence ne peut pas se heurter à la même protestation. On ne reprochera pas à la régie de jeter sur le marché des produits qui avilissent les prix, puisqu'elle ne vendra pas ses produits. »

On se heurte temporairement aux marchés de fournitures qui ont été passés avec certaines maisons.

Mais ces marchés, d'abord, ne sont pas éternels; de plus, ils sont sujets à des modifications quant aux quantités. L'armée s'est augmentée, depuis le temps où la maison Godillot a traité; elle a profité de cette augmentation. Elle peut, sans avoir le droit de se plaindre, subir une diminution; de sorte que, sans nuire injustement à telle industrie, on peut ne pas mettre en adjudication toutes les fournitures militaires. D'autre part, il y a des fournitures pour lesquelles l'Administration n'est pas liée par des marchés de longue durée, par exemple celles pour les facteurs des postes, pour les télégraphistes, etc.

Théoriquement, le principe de la régie, par la forme de concurrence qu'il organise, est plus facile à défendre en face de l'industrie. Si l'on était d'accord pour le préférer, on pourrait essayer de l'appliquer non pas du jour au lendemain, mais dans un avenir plus ou moins éloigné. Plus on répétera que c'est sous cette forme que la concurrence doit se faire, mieux cela vaudra, car, si ce n'est pas la solution immédiate et pratique de la difficulté, c'est au moins la solution idéale vers laquelle on doit marcher. Elle présentera des inconvénients, mais ils seront moindres que ceux du régime de l'entreprise. Gardons-nous seulement de dire que c'est un moyen d'éviter la con-

currence; on répondrait: « Il y a concurrence tout de même ». Disons que c'est le moyen de faire concurrence sous une forme telle que contre cette concurrence-là, l'industrie privée n'a plus aucune prise. (*Approbaton.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il me semble impossible de clore dès maintenant une aussi importante discussion; plusieurs de nos collègues, absents aujourd'hui, ont encore des observations à présenter. Nous la continuerons donc à la prochaine séance.

La séance est levée à 6 h. 15 m.